

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UNE AVANCE REMBOURSABLE ENTRE  
LE SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV ET L'ÉCOLE DE PRODUCTION EPIFA61**

---

Entre

Le Syndicat Mixte Normand'Innov, ayant son siège à Flers (61100) – 41 Rue de la Boule, représenté par Sophie GAUGAIN, en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Comité Syndical n° 2025-106 du 30 juin 2025, ci-après dénommé "Normand'Innov",

Et

L'École de Production EPIFA61, ayant son siège à Caligny (61100) – Le Pont de Vère, représentée par Patrice GUILLON, en qualité de Président, ci-après dénommée "le Bénéficiaire",

Vu l'article R1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Schéma Régional de Développement Economique (SRDE) adopté par la Région Normandie, Vu la délibération n° 2025-106 du 30 juin 2025, approuvant la convention relative au versement d'une avance remboursable entre Normand'Innov et l'École de Production EPIFA61,

Il est convenu ce qui suit :

**Article I - Objet de la convention**

La montée en charge de l'école de production EPIFA61 s'est trouvée fortement ralentie par une reconnaissance tardive de l'Education Nationale, ayant par conséquent généré un manque à gagner d'environ 145 000 € (50 K€ en 2023/2024 et 95 K€ sur 2024/2025) correspondant à l'aide de l'État.

Ce manque à gagner a pu être amorti par la totale utilisation de la trésorerie (amorçage de la Fédération Nationale des Ecoles de Production) qu'il est nécessaire de reconstituer pour la pérennité de l'école.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de reconstitution d'une trésorerie suffisante au bon fonctionnement de l'école composé d'une **Avance de trésorerie** par Normand'Innov à l'École de Production EPIFA61, sous la forme d'un prêt à taux zéro, représentant au maximum 120 000 euros mobilisables sur 3 années.

## **Article II - Caractéristiques du projet aidé**

Un plan de financement détaillé est annexé à la présente convention (Annexe 1). Il s'agit principalement d'assurer la transition liée à la reconnaissance tardive par l'Etat ouvrant droit à une dotation de fonctionnement par élève.

## **Article III - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin dès que l'avance remboursable aura été intégralement remboursée, conformément aux dispositions de l'article VI.

## **Article IV - Conditions d'utilisation de l'avance**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'avance exclusivement pour la mise en œuvre du projet défini à l'article II. L'avance ne pourra être ni transférée ni utilisée à d'autres fins.

En cas de cessation d'activité ou de non-réalisation du projet, l'avance sera immédiatement exigible.

## **Article V- Modalités de versement de l'avance**

Le versement de l'avance s'effectuera à la demande de l'école de Production sur présentation d'une attestation de bonne exécution des actions en cours.

## **Article VI - Modalités de remboursement de l'avance**

Le Bénéficiaire s'engage à commencer à rembourser trimestriellement l'avance consentie à compter de l'année scolaire 2027/2028 sur une durée de 3 ans.

En cas de non-paiement à une échéance, Normand'Innov pourra exiger le remboursement immédiat du solde restant dû.

### **Article VIII - Suivi et contrôle**

Normand'Innov assurera un suivi régulier de l'exécution de la convention et pourra demander des justificatifs sur l'utilisation des fonds.

Le Bénéficiaire s'engage à informer Normand'Innov de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du projet.

### **Article IX - Dénonciation de la convention**

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements pris par le Bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de procédure collective, Normand'Innov pourra exiger le remboursement anticipé des sommes avancées.

### **Article X - Modification de la convention**

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### **Article XI - Litiges**

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de Caen sera compétent.

Fait à Flers, le .....

Pour la Présidente de  
Normand'Innov, Sophie GAUGAIN

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Yves GOASDOUE

Le Président de l'École de  
Production EPIFA61

Patrice GUILLON